



Perpignan, le 22 mars 2024

Décision n° 2024-017 du 22 mars 2024 proclamant les résultats de l'élection des représentants des personnels et des usagers au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques (UFR SJE)

Scrutin du mardi 19 mars 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 21 mars 2024 à 17h00 organisé exclusivement par voie électronique.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 janvier 2024 ;

Vu la décision n°2024-005 du 19 janvier 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers des conseils des composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 13 février 2024 ;

Vu le Procès-Verbal de tirage au sort du 14 février 2024 déterminant l'ordre des candidatures ;

Vu la décision n°2024-008 du 15 février 2024 fixant les candidatures des représentants personnels et usagers au conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques (UFR SJE) ;

Vu le rapport d'expertise initial de l'expert indépendant du 14 mars 2024 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des suffrages du 21 mars 2024,

DECIDE

Article 1- Sont déclarés élus au conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques, à compter du 22 mars 2024, et pour une durée de quatre ans :



- Collège A : 6 sièges :
- Liste "Pour un réarmement de l'enseignement supérieur"

Mme Vanessa VALETTE
M. Marcel SOUSSE
M. Nicolas DORANDEU
M. Didier BAISET
M. Walid CHAIEHLOUDJ
M. Mathieu DOAT

- Collège B : 6 sièges, dans l'ordre de présentation après tirage au sort :
- Liste "Pour Notre UFR"

M. Romain BOUNIOL
Mme Caroline PERCHE

- Liste "Engagés à vos côtés"

Mme Sarah ANDJECHAIRI-TRIBILLAC

- Liste "valeurs d'avenir SJE"

M. Christophe EUZET
Mme Christine GAVALDA-MOULENAT
M. Alban MABA



- Collège des BIATSS : 3 sièges :
- Liste "La voix administrative"

Mme Anne-Cécile ECHAROUX
M. Choukri MOUNSIF
Mme Maryline PICAMAL

Article 2- Sont déclarés élus au conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques, à compter du 22 mars 2024, et pour une durée de deux ans :

- Collèges des usagers : 5 sièges, dans l'ordre de présentation après tirage au sort :
- Liste "Ensemble pour Mailly"

TITULAIRES
M. Franciszek KASPEREK
Mme Manon GAURENNE
SUPPLEANTS
M. Mattéo GIL
Mme Paola SANCHEZ

- Liste "L'Action pour la formation étudiante"

TITULAIRE
M. Laurent GUERINEAU
SUPPLEANTE
Mme Lucie JANNIC



- Liste "Agir ensemble"

TITULAIRES
M. Alexis BRUN BELLUT
Mme Margot JOLY
SUPPLEANTS
M. Téo ZITOUNI
Mme Salome VASADZE

Article 3- Délais et voies de recours :

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 4- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et le doyen de la composante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

Le président,

Yvan Auguet

